



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE EVENEMENTIEL

ARRÊTÉ N°2024ARRT055

OBJET : ODP DIMANCHE 2024 GONZALES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,**

**Vu** la loi du 5 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 à L2213-6,

**Vu** le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2023DAD005 en date du 30 janvier 2023,

**Vu** le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Organisation générale**

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone met à la disposition de Madame GONZALES, un emplacement de 3 mètres linéaires sur la place du marché aux fleurs pour un trimestre, à raison de 13 dimanches de 7h à 13h afin qu'elle puisse exercer son activité de vente ambulante, sous réserve de dossier complet.

### **ARTICLE 2 : Autorisation individuelle**

La présente autorisation personnelle, précaire et révocable porte sur l'occupation du domaine public qui est imprescriptible et inaliénable. L'autorisation pourra être retirée à tout moment si l'intérêt public l'exige et ce, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité.

Il s'engage en outre, à ne céder ou sous concéder, ni transférer à un tiers en totalité ou en partie le domaine public faisant l'objet de ladite autorisation.

### **ARTICLE 3 : Acquiescement du droit de place**

L'emplacement concédé à l'occupant concerne une parcelle du domaine public, et de ce fait, une redevance d'occupation du domaine public est fixée à 2 € le mètre linéaire.

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance de 78 euros à régler par chèque à l'ordre de « REGIE DROIT DE PLACE », espèce ou virement au centre technique municipal, route de la Gare.

Cette redevance comprend les frais d'abonnement et de consommation électrique (le coffret ouvert à partir de 7h30 par l'astreinte municipale).

Il n'est procédé à aucun remboursement en cas d'absence ou de désistement du fait de l'exposant. Un retard d'ouverture, une fermeture anticipée ou encore le chiffre d'affaires insuffisant ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.



#### **ARTICLE 4 : Hygiène / Propreté / Ecologie / Environnement**

L'occupant s'engage à se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la conformité en matière d'hygiène et sécurité (police d'assurance, conformité pour les établissements de restauration) et les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public. À défaut, il s'expose à l'annulation de l'autorisation et à l'évacuation immédiate des lieux, et ce, sans indemnité.

L'occupant doit pouvoir justifier des documents réglementaires permettant l'exercice de son activité et être en règle vis-à-vis du droit du travail.

L'occupant doit veiller à ce que son stand et les abords de ce dernier restent propres. Il doit recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les détritiques et emballages, afin d'éviter leur dispersion. Dans la lignée politique de Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville s'engage dans une démarche environnementale (prévention, recyclage...).

Il est donc demandé à l'occupant de gérer l'enlèvement de ses déchets à la fin de chaque occupation, et de laisser son emplacement propre en ne rejetant pas sur la voie publique des produits nocifs pour l'environnement et en adoptant un comportement éco-responsable (peu d'emballage ; emballage recyclable ; couverts lavables et réutilisables ; consigne). Sont proscrits : pailles, confettis, ballons de baudruche et tout autre produit listé dans l'article D541-330 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : Respect des jours et horaires**

L'occupant doit être présent et respecter les jours et horaires fixés, étant admis que la Commune se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux, de manifestations exceptionnelles ou des conditions climatiques. Aucun fractionnement n'est autorisé.

Les exposants ne peuvent fermer leur stand durant les heures d'ouverture. En cas de départ anticipé non autorisé par la Ville de Villeneuve-lès-Maguelone ou d'absence injustifiée, un constat d'inoccupation du stand est établi par la Police Municipale. L'occupant peut à l'issue, se voir retirer son emplacement.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2024. Elle est tacitement reconductible trimestriellement.

#### **ARTICLE 7 : Réaffectation d'emplacement**

Si pour des raisons d'intérêt général, cet emplacement devait être supprimé, la Commune s'engage à rechercher, d'un commun accord avec l'occupant, le transfert de son activité sur un autre lieu.

#### **ARTICLE 8 : Assurance et responsabilités**

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que perte, vol, casse ou autres détériorations. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, une assurance couvrant les risques que lui-même et son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

La Commune est dérogée de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas d'accident corporel.



## **ARTICLE 9 : Vente**

Les produits vendus doivent être conformes à la réglementation française et européenne. L'Occupant est soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage (ex : fromage)...

La Commune s'autorise à exiger le retrait de la vente de tout produit ne répondant pas à ces exigences.

## **ARTICLE 10 : Débit de boissons**

Si l'Occupant souhaite vendre de l'alcool, il est rappelé les principes suivants :

- La vente d'alcool est réglementée par l'arrêté Préfectoral n°2022.05.DS.0356 en date du 23 mai 2022.
- Si l'exposant ambulant n'est pas titulaire des licences nécessaires à la vente d'alcool, une licence de débit de boissons temporaire peut être demandée 15 jours minimum avant chaque édition, auprès du service évènementiel.

## **ARTICLE 11 : Résiliation**

Le non-respect par l'occupant, de l'une des clauses qui précèdent entraîne de fait, la résiliation immédiate de la présente convention, à son préjudice exclusif et sans que l'occupant ne puisse solliciter la moindre indemnité, ou règlement de préjudice, de la part de la Commune.

À son initiative, l'occupant peut résilier la présente convention avant son terme, sous réserve d'en avoir informé la Commune au moins un mois à l'avance par écrit.

## **ARTICLE 12: Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

## **ARTICLE 13 : Application**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **04 MARS 2024** -

**Pour extrait conforme  
En Mairie le 23 février 2024**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*